RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAR (83)
Forêt domaniale de L'ESTÉREL
Contenance cadastrale : 6 014,2344 ha
Surface de gestion : 6 128,16 ha
Révision d'aménagement
2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ESTÉREL pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ESTÉREL (VAR) pour la période 1993 - 2007 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de L'ESTÉREL (VAR), d'une contenance de 6128,16 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 3 699,58 ha, actuellement composée de chêne liège (63 %), eucalyptus (4 %), chêne vert (2 %), autres feuillus (1 %), pin maritime (27 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 2 428,58 ha, est constitué de milieux ouverts allant des zones rocheuses au maquis méditerranéen.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 780,06 ha, en futaie par parquets sur 397,78 ha et en taillis fureté sur 195,14 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (780,99 ha), le pin maritime (339,01ha), l'eucalyptus (132,81 ha), le chêne vert (61,40 ha), le pin pignon (42,68 ha) et divers résineux (16,09 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 780,06 ha, qui fera l'objet de travaux d'amélioration de la suberaie et pourra faire l'objet de levées de liège si les conditions économiques le permettent ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 397,78 ha, qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements, si les conditions économiques le permettent ;
 - Un groupe de taillis fureté constitué principalement de peuplements d'eucalyptus, d'une contenance de 195,14 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 2 059,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2 522,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'autres terrains non susceptibles de production ligneuse, d'une contenance de 173,14 ha, qui fera l'objet d'interventions spécifiques selon l'enjeu de chaque zone : travaux de génie biologique et travaux d'amélioration de plantations expérimentales, notamment.
- Les unités de gestion concernées par réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division spécifique et feront l'objet d'un suivi particulier ;
- des travaux de mises aux normes de 10,00 km de pistes de défense des forêts contre les incendies seront réalisés afin d'améliorer le réseau de lutte au sein de la forêt et du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ESTÉREL, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'intérêt communautaire FR9301628 dénommé « Estérel et abords de Fréjus », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le 12 SEP. 2014
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON